

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS973

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

M. Peytavie, M. Arnaud Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain,
Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet,
Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard,
M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy,
Mme Ozenne, Mme Sebaihi et M. Raux

à l'amendement n° CS841 de Mme Perrine Goulet

ARTICLE 7

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« , notamment des enfants accueillis en dehors de leur département gardien ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser que les contrôles menés par les préfets doivent également porter sur le suivi des enfants accueillis en dehors de leur départements gardiens.

Il répond au constat formulé par le rapport de l'IGAS de 2012 sur l'accueil des mineurs relevant de l'ASE sur le manque de connaissance des départements, aussi bien celui d'accueil que le département d'origine, relative aux enfants accueillis. Selon les données collectées par la DREES, la quasi-totalité des départements enquêtés ne disposaient pas d'informations précises sur les enfants accueillis sur leur territoire issus d'autres départements.

Si, au titre de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, les départements doivent contrôler les « personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs », dans les faits, ce contrôle s'exerce rarement. Le suivi se limite généralement à un suivi financier (autorisations, tarifs...), au mépris des conditions d'accueil et de la qualité du suivi socio-éducatif, qui sont pourtant indispensables à l'épanouissement et la protection des enfants concernés. Un département qui confie un enfant en dehors du territoire d'origine demeure pourtant responsable de son suivi afin de maintenir les liens institutionnels et éducatifs.